



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le

14 JUIN 2024

Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer

à

Mesdames et Messieurs les maires

**sous couvert de Mesdames et Messieurs les préfets, hauts commissaires et administrateur
supérieur**

Référence	NOR : IOMA2415817C
Date de signature	
Emetteur	Secrétariat général, direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur, bureau des élections politiques
Objet	Organisation matérielle et déroulement des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024
Commande	Diffusion aux préfets et hauts commissaires
Action(s) à réaliser	Diffusion aux maires
Echéance	
Contact utile	Bureau des élections politiques : elections@interieur.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	15 pages

Sauf précision contraire, les articles visés dans la présente circulaire sont ceux du code électoral et les horaires indiqués le sont en heure locale.

Les élections législatives se dérouleront les dimanches 30 juin et 7 juillet 2024 (décret n° 2024-725 du 9 juin 2024).

Par dérogation, le scrutin aura lieu les samedis 29 juin et 6 juillet 2024 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française.

Les conditions générales d'organisation de ces élections sont décrites dans la circulaire INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct. Vous pourrez vous y reporter pour mettre en œuvre les directives qu'elle contient.

La présente instruction a pour objet de vous préciser les mesures que vous avez à prendre avant, pendant et après le scrutin.

Pour l'application de la présente circulaire :

- *dans les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon, des îles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, le terme « département » renvoie au terme « collectivité » ;*
- *à Saint-Barthélemy et Saint-Martin, les termes « maire », « mairie » et « commune » renvoient respectivement aux termes « président du conseil territorial », « hôtel de la collectivité » et « collectivité » ;*
- *dans les îles Wallis et Futuna, les termes : « maire », « mairie » et « commune » renvoient respectivement aux termes « chef de circonscription territoriale », « siège de circonscription territoriale » et « circonscription territoriale ».*

SOMMAIRE

1. Campagne électorale.....	4
1.1. Durée de la campagne électorale officielle.....	4
1.2. Affichage électoral.....	4
2. Opérations préparatoires au scrutin.....	5
2.1. Établissement des listes électorales et préparation des listes d'émargement.....	5
2.2. Réception des bulletins de vote et des enveloppes de scrutin.....	6
2.3. Procurations.....	6
3. Constitution et agencement matériel des lieux de vote.....	8
3.1. Lieux de vote.....	8
3.2. Constitution des bureaux de vote.....	8
3.3. Bureau de vote dérogatoire.....	9
3.4. Accessibilité des lieux de vote : vote des personnes en situation de handicap.....	10
4. Déroulement du scrutin.....	10
4.1. Contrôle de l'identité au moment du vote et vérification de l'état civil.....	11
4.2. Dépouillement des votes.....	11
4.3. Règles de validité des bulletins.....	12
5. Transmission des procès-verbaux, annonce des résultats et communication des listes d'émargement.....	13
5.1. Établissement et acheminement des procès-verbaux.....	13
5.2. Annonce des résultats.....	14
5.3. Transmission immédiate des résultats.....	14
5.4. Communication des listes d'émargement.....	14
6. Les frais d'assemblée électorale.....	15

1. Campagne électorale

1.1. Durée de la campagne électorale officielle

La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le **lundi 17 juin 2024 à zéro heure** (art. L. 164) et s'achève le **samedi 29 juin 2024 à zéro heure, c'est-à-dire le vendredi 28 juin à minuit** (art. L. 47 A). Pour le second tour, s'il y a lieu, la campagne est ouverte le **lundi 1^{er} juillet 2024 à zéro heure** et est close le **samedi 6 juillet 2024 à zéro heure, c'est-à-dire le vendredi 5 juillet 2024 à minuit** (art. L. 47 A).

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française, compte tenu des dates de scrutin (29 juin et 6 juillet 2024), la campagne en vue du premier tour est ouverte le **lundi 17 juin 2024 à zéro heure** et est close le **jeudi 7 juin 2024 à minuit** et, s'il y a lieu, elle est ouverte, pour le second tour, le **dimanche 30 juin 2024 à zéro heure** et est close le **jeudi 4 juillet 2024 à minuit**.

1.2. Affichage électoral

Dès l'ouverture de la campagne électorale, les panneaux électoraux prévus par l'article L. 51 du Code électoral devront être mis en place à proximité immédiate des bureaux de vote et tenus à disposition des candidats. Il est recommandé de préparer ceux-ci en amont pour les installer au plus près de l'ouverture de la campagne électorale, afin de permettre immédiatement l'affichage du matériel électoral (grande et petite affiches) des candidats si ceux-ci le souhaitent. En outre, vous disposez de la possibilité de prévoir des emplacements supplémentaires dans les conditions prévues par l'article R. 28 du Code électoral.

Les dimensions de ces panneaux électoraux devront permettre, conformément à l'article R. 39 du Code électoral, l'apposition d'une grande affiche et d'une petite affiche électorale par candidat, à savoir :

- une affiche de grand format (format maximal de 594 x 841 millimètres) énonçant ses déclarations ;
- une affiche de petit format (format maximal de 297 x 420 millimètres) annonçant la tenue de ses réunions électorales et, s'il le désire, l'heure des émissions qui lui sont réservées dans les programmes des sociétés nationales de programme ainsi que l'adresse internet d'un site de campagne et la mention d'identifiants de réseaux sociaux.

Ces deux affiches sont apposées sous la responsabilité de chaque candidat, sur les emplacements qui lui ont été attribués.

Les emplacements d'affichage sont numérotés et sont attribués aux candidats dans l'ordre de la liste établi par le tirage au sort effectué par la préfecture, à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les candidats dont la déclaration de candidature a été enregistrée (art. R. 28). En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

Pour mémoire, il n'existe aucune obligation d'installer un panneau zéro pour l'affichage du décret de convocation des électeurs. Vous êtes libres d'en prévoir ou non l'installation.

Les panneaux d'affichage installés pour les élections européennes peuvent être maintenus en place, s'ils sont toujours situés à proximité d'un lieu de vote. Nous vous recommandons de procéder au retrait des panneaux surnuméraires en amont du premier tour (pour les panneaux dédiés aux élections européennes), puis à l'issue du premier tour (pour les panneaux des candidats aux législatives n'accédant pas au second tour). Toutefois, la loi n'interdit pas à un candidat qui ne se présente pas au second tour d'utiliser les emplacements qui lui ont été attribués au premier tour, soit pour exprimer ses remerciements aux électeurs, soit pour annoncer son désistement. Pour plus de précisions sur l'affichage électoral, vous pouvez vous reporter au point 3.1. de la présente circulaire et au point 6.1. de la circulaire INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

2. Opérations préparatoires au scrutin

2.1. **Établissement des listes électorales et préparation des listes d'émargement**

Vous trouverez toutes les informations relatives à la tenue des listes électorales dans l'instruction INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et son *addendum* INTA20311715J du 4 février 2021.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2024-527 du 9 juin 2024, la liste électorale utilisée pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale est arrêtée à la date du 9 juin 2024. **Toutes les demandes d'inscription sur les listes électorales postérieures à cette date seront enregistrées au lundi 8 juillet, lendemain du second tour des élections législatives.** Cet arrêt des listes se fait sans préjudice des dispositions de l'article L. 30 du Code électoral.

Compte tenu de l'impossibilité pour les commissions de contrôle des listes électorales de se réunir dans les délais prévus par l'article L. 19 du Code électoral, il vous appartiendra d'afficher uniquement le tableau des inscriptions et des radiations tel qu'extrait du Répertoire électoral unique (REU) le 15^{ème} jour qui précède le premier tour du scrutin, soit **le samedi 15 juin 2024.**

Au plus tard le mardi 25 juin 2024, vous publierez le tableau des inscriptions dérogatoires prises en application de l'article L. 30 (fonctionnaires, militaires, changement de domicile pour motif professionnel, jeunes majeurs, personnes naturalisées, personnes ayant recouvré leur droit de vote) et des radiations intervenues depuis la réunion de la commission de contrôle. Les électeurs concernés par cette disposition peuvent faire une demande d'inscription sur les listes électorales de manière habituelle, jusqu'au dixième jour précédant le scrutin.

Possibilité de s'inscrire sur les listes électorales avec un justificatif électronique « France Identité »

L'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du Code électoral a été modifié¹ afin d'ajouter **l'attestation électronique générée à partir de l'application « France Identité »** aux pièces permettant de justifier de son identité et de sa nationalité française au moment d'une demande d'inscription sur une liste électorale. L'attestation, ou « justificatif d'identité à usage unique », doit spécifier les nom, prénom(s), date et lieu de naissance. **Afin de vérifier l'authenticité** du justificatif transmis en version numérique ou physique, deux moyens sont mis à disposition de vos services :

1. Via le service de **vérification de justificatifs d'identité du site Internet de France Identité** <https://idp.france-identite.gouv.fr/usager/valider-attest> en faisant glisser un fichier .pdf ;

ou

2. Via **l'application « France Identité »** en mode vérifieur, en scannant le QR code sur l'attestation électronique.

S'agissant de la liste d'émargement, elle est constituée par la liste des électeurs par bureau de vote établie à partir de la liste électorale de la commune et **extraite du système de gestion du REU** (art. L. 62-1), en vue d'un scrutin. Vous pouvez vous reporter au point 3 de la circulaire du 16 janvier 2020 précitée.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, **les procurations valides sont reportées automatiquement sur la liste d'émargement que le maire édite par des moyens informatiques à partir du REU. Il est recommandé d'extraire ces documents du REU au plus proche du scrutin pour que le maximum de procurations y figure.** Si une procuration n'apparaît pas sur la liste d'émargement (par exemple en cas de réception tardive après impression de la liste d'émargement extraite du REU), après réalisation des contrôles dans le REU, le maire inscrit sur la liste le nom du mandataire à côté du nom du mandant précisé dans la circulaire IOMA2406924J du 11 avril 2024 relative au vote par procuration (partie III, 3).

¹ Arrêté du 22 avril 2024 modifiant divers arrêtés relatifs aux pièces permettant de justifier de son identité en matière électorale

Sauf circonstances exceptionnelles, les listes d'émargement utilisées au premier tour devront être celles utilisées au second tour.

2.2. Réception des bulletins de vote et des enveloppes de scrutin

Sous la responsabilité de la commission de propagande, les bulletins de vote sont acheminés vers les services municipaux, pour être mis en place dans les bureaux de vote. Dans le cas où les bulletins ne vous seraient pas parvenus le **mercredi 26 juin 2024** pour le premier tour (ou le **mardi 25 juin 2024** si le scrutin a lieu le samedi 29 juin 2024) et, pour le second tour de scrutin, le **jeudi 4 juillet 2024** (ou le **mercredi 3 juillet 2024** si le scrutin a lieu le samedi 6 juillet 2024), vous prendrez immédiatement contact avec le représentant de l'État dans le département (art. R. 34).

Toutefois, les candidats ou leur mandataire dûment désigné ont la faculté d'assurer eux-mêmes la remise des bulletins en mairie (au plus tard à midi, la veille du scrutin) ou aux présidents des bureaux de vote le jour du scrutin, même si les opérations de vote ont déjà commencé (art. L. 58 et R. 55).

Le maire ou le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins qui lui sont remis directement par un candidat ou son mandataire dûment désigné, s'ils sont d'un format manifestement différent du format requis (105 x 148 millimètres, format paysage) (art. R. 30). En dehors de cette hypothèse réglementairement prévue, il n'appartient pas au maire de refuser des bulletins qui lui apparaîtraient irréguliers mais il en informe le candidat.

Le candidat peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote (art. R. 55).

Les enveloppes de scrutin seront préférentiellement de couleur bleue, en fonction des disponibilités. Elles vous seront fournies par le représentant de l'État cinq jours au moins avant l'élection, en fonction des besoins afin de couvrir le nombre d'électeurs inscrits. **Au sein d'un bureau de vote, les enveloppes de scrutin doivent impérativement être d'une même couleur.** Toutefois, lorsque la circonscription électorale comprend des bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le nombre des enveloppes est égal au nombre des électeurs inscrits dans les bureaux non pourvus d'une machine à voter et à 20 % des électeurs inscrits dans les bureaux dotés d'une telle machine. Les enveloppes de centaine sont fournies par l'administration préfectorale et vous sont envoyées dans le même délai que les enveloppes de scrutin.

Vous accuserez immédiatement réception des différents envois d'enveloppes (art. R. 54).

2.3. Procurations

Depuis le 1^{er} janvier 2022¹, la condition d'attache du mandant et du mandataire dans la même commune est supprimée. Par conséquent, un électeur peut valablement donner procuration à une personne inscrite dans une autre commune que la sienne. Le mandataire devra toutefois se déplacer dans le bureau de vote du mandant pour voter à sa place.

A ce jour, aucune disposition du code électoral ne fixe de date limite pour l'établissement des procurations de vote. Les procurations peuvent être établies à tout moment, y compris le jour du scrutin. Il n'est donc pas possible de refuser à une personne d'établir une procuration au motif qu'elle serait demandée longtemps avant un scrutin, ni à l'inverse parce que la demande serait tardive.

En conséquence, il est recommandé, dans la mesure du possible, de tenir le jour du scrutin une permanence permettant d'assurer la consultation du Répertoire électoral unique, via votre logiciel éditeur ou via ELIRE, afin d'être en mesure de prendre en compte les procurations établies tardivement et de les reporter le cas échéant sur la liste d'émargement.

¹ Article 112 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Une demande tardive transmise à la mairie après impression des listes d'émargement extraites du REU ne peut être prise en compte qu'aux conditions suivantes :

- s'agissant d'une procuration établie via le formulaire Cerfa papier, la procuration n'est valide que si vous l'avez enregistrée au préalable dans le REU pour que les contrôles soient effectués ;
- s'agissant d'une procuration établie via la télé-procédure Maprocuration et automatiquement transmise à la mairie, la procuration ne peut être considérée comme valide que si vous avez consulté le REU pour vous assurer de sa validité.

Pour plus de précisions sur la gestion des procurations, vous pouvez utilement vous reporter à l'instruction IOMA2406924J du 11 avril 2024 relative au vote par procuration. Dans le seul cas où le mandant et/ou le mandataire sont inscrits sur une liste électorale néo-calédonienne, il convient de se référer à l'instruction IOMA2406927 du 11 avril 2024.

Dématérialisation complète des procurations sous conditions pour les élections législatives

Conformément à l'article 9 du décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, la dématérialisation complète des procurations est possible pour les élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 **sous certaines conditions**. L'électeur qui recourt au télé-service Maprocuration pour établir une procuration peut être exempté de comparution devant une autorité habilitée (en commissariat ou brigade de gendarmerie notamment) pour attester de son identité **si et seulement** il est titulaire d'une identité numérique certifiée de France Identité¹ permettant d'attester son identité de manière sécurisée. La certification d'un compte France Identité n'est ouverte qu'aux détenteurs d'une carte d'identité de nouveau format (CN1e).

Cette possibilité vient s'ajouter aux modalités existantes pour établir une procuration (formulaire Cerfa et pré-demande en ligne) qui demeureront majoritaires pour les élections législatives de 2024.

L'exemption de déplacement devant une autorité habilitée pour faire valider une demande de procuration est conditionnée à l'authentification de l'électeur via un moyen d'identification électronique présumé fiable et certifié au sens du III de l'article L. 102 du Code des postes et des communications électroniques et désigné par l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer prévu à l'article R. 72 du Code électoral (art. 11 du décret n° 2023-1389).

Ce moyen d'identification électronique dispense l'électeur de faire contrôler son identité par une autorité habilitée et donc de se présenter dans un commissariat, une brigade de gendarmerie ou au consulat pour faire vérifier son identité et valider ainsi sa procuration. Pour faire établir une procuration entièrement dématérialisée, l'électeur devra effectuer sa demande en ligne sur maprocuration.gouv.fr puis s'authentifier grâce à son identité numérique certifiée. En cas d'échec de la vérification de son identité, l'électeur sera invité à se déplacer pour faire valider sa procuration.

¹ L'identité numérique certifiée mise en œuvre par France Identité requiert : 1) une carte d'identité de nouveau format (CN1e), 2) la création d'un compte France Identité puis 3) l'élévation en mairie du compte France Identité en identité numérique certifiée.

3. Constitution et agencement matériel des lieux de vote

3.1. Lieux de vote

Vous vous reporterez à la circulaire « déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct » INTA2000661J du 16 janvier 2020 (parties 6 et 7) pour les précisions relatives à l'agencement matériel des lieux de vote et des bureaux de vote.

Changements exceptionnels de lieu de vote avant le dimanche 16 juin :

Compte tenu du court délai entre l'annonce et la tenue du scrutin, vous pourriez exceptionnellement être amenés à déplacer les lieux de vote habituels dans d'autres locaux. En vertu des dispositions de l'article R. 40 du Code électoral, toute modification de cette nature doit donner lieu à la prise et à la publication d'un arrêté préfectoral, qui doit intervenir au plus tard au début de la campagne électorale dans la commune, soit au plus tard le dimanche 16 juin à minuit. Nous vous invitons donc à notifier sans délai au représentant de l'Etat dans le département tout changement de lieu de vote.

Le changement de lieu de vote ne doit pas restreindre l'exercice du droit de vote. Vous devrez ainsi prendre toutes les mesures nécessaires pour informer le plus largement possible la population du changement provisoire du lieu de vote, s'il s'avérait nécessaire. En fonction du contexte local, des précisions peuvent être apportées dans la presse locale, par courriel et/ou sur les réseaux sociaux ; un affichage également peut être réalisé dans les lieux appropriés.

Il est indispensable, le jour du scrutin que, sur la porte du lieu habituel de vote, soit indiqué de manière claire que le siège du bureau de vote est transféré à une autre adresse.

J'attire votre attention sur le fait que les bureaux de vote ne peuvent pas être mis en place dans un local servant « *habituellement à l'exercice du culte ou utilisé par un établissement public du culte ou par une association à objet cultuel* », conformément à l'article 167-2 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

3.2. Constitution des bureaux de vote

La constitution des bureaux de vote relève de votre responsabilité. En votre qualité de maire, vous présiderez un bureau de vote. Cette fonction est également dévolue à vos adjoints et aux autres conseillers municipaux dans l'ordre du tableau, y compris s'ils sont candidats. La présidence d'un bureau de vote constitue une fonction dévolue par la loi au sens de l'article L. 2121-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui doit être assurée par les personnes concernées sauf excuse valable. Tout membre du conseil municipal qui refuserait d'exercer cette fonction, de même que celle d'assesseur, sans excuse valable, pourra être démis d'office par le tribunal administratif¹.

En vertu de l'article R. 42 du Code électoral, **chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs de la commune. L'ensemble des membres du bureau doivent être présents à l'ouverture du scrutin.**

Vous veillerez également à **ce que deux membres au moins du bureau, titulaires ou suppléants, soient toujours présents pendant toute la durée des opérations électorales** (art. R. 42). Au moment de la clôture du scrutin, tous les membres du bureau de vote devront être présents pour signer la liste d'émargement (art. R. 62).

Pour pallier les potentielles absences d'assesseurs, il est conseillé d'identifier un vivier de conseillers municipaux surnuméraires ou d'électeurs que vous désignerez assesseurs supplémentaires (art. R. 44) et qui pourront armer les bureaux de vote en cas de nécessité, à l'ouverture comme en cours de scrutin.

¹ Conseil d'Etat, 26 novembre 2021, Commune de Dourdan, n° 349511.

Si le jour du scrutin, le nombre des assesseurs se trouve être inférieur à deux, « les assesseurs manquants sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus jeune, puis l'électeur le plus âgé »¹.

Pour plus de détail, vous vous reporterez à la circulaire « déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct » INTA2000661J du 16 janvier 2020.

3.3. Bureau de vote dérogatoire

Depuis 2019, les électeurs détenus peuvent choisir de voter par correspondance en application de l'article L. 12-1². Les personnes détenues admises à voter par correspondance sont inscrites dans le **bureau de rattachement dérogatoire situé dans la commune chef-lieu du département** ou de la collectivité d'implantation de l'établissement pénitentiaire, auquel sont également rattachés les électeurs inscrits au titre des articles L. 12 (Français de l'étranger), L. 13 (militaires) et L. 14 (conjointes des Français de l'étranger ou des militaires de carrière) du Code électoral.

Vous pouvez utilement vous reporter à :

- la circulaire IOMA2409274C du 10 mai 2024 relative à la création d'un bureau de vote centralisant les votes des électeurs bénéficiant de conditions d'attache communale dérogatoire et de vote par correspondance des personnes détenues en application de l'article 112 de la loi du 27 décembre 2019 ;
- l'addendum du 4 février 2021 à l'instruction relative à la tenue des listes électorales du 21 novembre 2018.

Le représentant de l'Etat dans le département a rattaché le bureau de vote dérogatoire à la commune chef-lieu par arrêté pris au plus tard le 31 août 2023. **Pour les élections législatives, si la commune chef-lieu compte plusieurs circonscriptions législatives, le bureau à rattachement dérogatoire est rattaché à la circonscription législative comptant le plus d'inscrits (art. L. 12-1 et R. 40-1).** Il n'est toutefois pas impératif que le bureau de vote soit physiquement situé dans le ressort de cette circonscription législative.

Pour les élections législatives de 2024, par dérogation à l'article R. 81 du Code électoral, **le maire de la commune chef-lieu du département ou de la collectivité transmet aux chefs d'établissement pénitentiaire de ce département ou de cette collectivité la liste des électeurs admis à voter par correspondance détenus dans leur établissement, au plus tard le douzième jour précédant le scrutin.** Il transmet également ces listes au préfet. Au plus tard le cinquième jour avant le scrutin, il leur transmet ces listes actualisées à partir du tableau mentionné à l'article R. 14.

Il est rappelé que, conformément à l'article R. 42, lorsqu'à l'issue de la période d'inscription sur les listes électorales prévues à l'article L. 17, si le bureau de vote prévu à l'article R. 40-1 compte moins de deux cents électeurs inscrits, une même personne peut exercer les fonctions de président de ce bureau de vote et d'un autre bureau de vote de la commune chef-lieu du département, lorsque les deux bureaux de vote sont installés dans une même salle. Il en va de même des fonctions de secrétaire.

Les opérations de vote ont lieu selon les modalités fixées aux articles L. 79 à L. 81 et R. 81 à R. 85. Les opérations de vote en détention se déroulent **au plus tard le samedi précédant le scrutin.** Pour les départements et collectivités pour lesquels le scrutin a lieu le samedi, les opérations de vote en détention se déroulent au plus tard le vendredi précédant le scrutin.

¹ Le décret n° 2021-118 du 4 février 2021 a modifié l'article R. 44 du Code électoral en inversant l'ordre de priorité pour la désignation des assesseurs manquants.

² Inséré par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Le jour du scrutin, à l'ouverture du bureau de vote, le chef de l'établissement pénitentiaire remet au président du bureau de vote à rattachement dérogatoire où sont inscrites les personnes détenues de son établissement (art. R. 84) :

- les enveloppes d'identification scellées ;
- l'extrait de la liste des électeurs admis à voter par correspondance ;
- un procès-verbal en double exemplaire qui indique le nombre d'électeurs de l'établissement admis à voter par correspondance et le nombre d'électeurs ayant effectivement pris part à ce vote.

Le chef de l'établissement pénitentiaire mentionne toute observation qu'il estime nécessaire à l'information du président du bureau de vote et y joint, s'il y a lieu, les réclamations formulées par les électeurs. Une copie de ce procès-verbal est conservée par le chef de l'établissement pénitentiaire.

3.4. Accessibilité des lieux de vote : vote des personnes en situation de handicap

En application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, il vous revient d'aménager les locaux de vote afin de les rendre accessibles aux personnes en situation de handicap.

Pour mémoire, l'article L. 64 du Code électoral permet aux personnes dans l'impossibilité d'introduire leur bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne de se faire aider physiquement afin d'accomplir leur devoir électoral ainsi que de se faire assister par un électeur de leur choix. Ce dernier n'est pas nécessairement inscrit dans le même bureau de vote, ni dans la même commune. L'électeur accompagnateur peut entrer dans l'isoloir. Il peut également introduire l'enveloppe dans l'urne à la place de l'électeur qu'il accompagne. Si l'électeur ne peut signer lui-même la liste d'émargement, son accompagnateur peut signer à sa place avec la mention manuscrite suivante : « l'électeur ne peut signer lui-même ».

Un guide complet à l'usage des organisateurs des scrutins et de tous les citoyens concernés est disponible sur le site du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, à l'adresse <https://www.elections.interieur.gouv.fr/comprendre-elections/comment-je-vote/vote-des-personnes-en-situation-de-handicap-laccessibilite-des>.

4. Déroulement du scrutin

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures, heure locale.

Toutefois, pour faciliter l'exercice du droit de vote des électeurs, le représentant de l'État, après vous avoir consulté ou sur votre proposition, a la faculté d'avancer l'heure d'ouverture du scrutin ou de retarder son heure de clôture dans votre commune par arrêté (art. R. 41). Le scrutin doit être clos au plus tard à 20 heures précises, conformément au décret n° 2024-527 du 10 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Le cas échéant, cet arrêté devra être publié et affiché dans la ou les communes au plus tard le cinquième jour avant celui du scrutin, soit le mardi 25 juin 2024 (ou le lundi 24 juin 2024 lorsque le vote a lieu le samedi 29 juin 2024).

Il revient aux présidents de bureau de vote de laisser voter tout électeur s'étant présenté juste avant l'heure limite de clôture du bureau de vote. Le scrutin est considéré comme clos une fois que la dernière personne placée dans la file d'attente avant l'heure de clôture aura effectué son vote. Passée l'heure limite de clôture, il est recommandé aux présidents de bureau de vote de placer une barrière ou un obstacle à la fin de la file d'attente afin d'empêcher les éventuels retardataires d'y accéder.

4.1. Contrôle de l'identité au moment du vote et vérification de l'état civil

L'identité de chaque électeur doit être contrôlée à l'entrée du bureau de vote.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la liste des titres permettant aux électeurs de justifier de leur identité pour pouvoir voter est définie par l'article 1^{er} de l'arrêté INTA1827997 du 16 novembre 2018 modifié pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du Code électoral. Pour plus de détails, vous pouvez vous reporter à la circulaire du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales au suffrage universel direct.

L'arrêté du 16 novembre 2018 précité **ne mentionne pas le justificatif d'identité électronique « France Identité »** tel que prévu par le décret n° 2022-676 du 26 avril 2022 dans la liste des titres permettant aux électeurs de justifier de leur identité au moment du vote. Aucune disposition en vigueur ne pose à ce jour d'équivalence entre la carte nationale d'identité/le passeport et le justificatif d'identité de l'application « France Identité ». En l'état actuel du droit, **ce dernier n'est pas recevable comme pièce justificative pour justifier de son identité au moment du vote.**

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, aucune disposition n'impose à l'électeur de présenter une pièce d'identité précise. Toutefois, en cas de doute sur l'identité du porteur de la carte électorale, ou si l'intéressé ne présente pas de carte électorale, le président ou tout assesseur peut lui demander de prouver son identité par tout moyen (art. R. 60).

Lors de l'initialisation du REU, les données de l'état civil des électeurs, issues du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP), ont été reprises. Ces données sont identiques à celles figurant sur l'acte de naissance de chaque personne. Or, parfois, l'état civil n'a pas été mis à jour de toutes les modifications pourtant intégrées par l'administration par ailleurs (cartes d'identité, permis de conduire etc.), à l'origine dans certains cas d'écarts entre les documents d'identité des électeurs et les données enregistrées dans le REU.

J'attire particulièrement votre attention sur l'entrée en vigueur, depuis le 1^{er} juillet 2022, de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation. Celle-ci facilite le changement de nom à l'état civil en permettant à toute personne, par simple demande adressée à la mairie :

- de substituer à son nom actuel celui de son autre parent ;
- d'ajouter dans n'importe quel ordre à son nom celui de l'autre parent ;
- d'intervertir l'ordre de ses noms.

Les personnes concernées par cette procédure sont donc susceptibles de présenter, au moment du vote, un justificatif d'identité en décalage avec ce qui est reporté sur la liste d'émargement.

Ainsi, vous sensibiliserez les présidents de bureau de vote sur ces difficultés éventuelles afin de solliciter de leur part une tolérance le jour du scrutin, notamment dans les communes de 1 000 habitants et plus où la présentation d'une pièce d'identité est obligatoire pour voter, si les données d'état civil indiquées sur la liste d'émargement diffèrent de celles du document d'identité présenté.

De manière générale, vous leur demanderez de faire preuve de discernement et d'autoriser les électeurs à prendre part au vote dès lors qu'ils pourront être identifiés malgré les erreurs relevées sur l'orthographe de leur nom ou de leurs prénoms et leur lieu de naissance. Par exemple, la présentation de la carte électorale conforme à la liste d'émargement, en complément du titre d'identité, est un élément suffisamment probant pour permettre à l'intéressé de voter.

4.2. Dépouillement des votes

Au moins **quatre scrutateurs** seront désignés pour le dépouillement en application de l'article L. 65. S'il manque des scrutateurs lors du dépouillement, les membres du bureau de vote s'y substituent (art. R. 64).

Nous vous rappelons que **le dépouillement est public et qu'il doit avoir lieu dès la clôture du scrutin.**

4.3. Règles de validité des bulletins

Les règles de validité des bulletins de vote résultent des articles L. 66, R. 30, R. 66-2 (renvoyant à l'art. L. 52-3), R. 103 et R. 104. Sont ainsi nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître (art. L. 66) ;
2. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe et les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires (art. L. 66) ;
3. Les bulletins écrits sur papier de couleur¹ (art. L. 66) ;
4. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes (art. L. 66) ;
5. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions (art. L. 66) ;
6. Les bulletins établis au nom de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe (art. L. 66) ;
7. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui du candidat ou de son remplaçant (art. L. 52-3) ;
8. Les bulletins qui comportent la photographie ou la représentation d'une personne qui n'est ni candidate ni remplaçante à l'élection concernée (art. L. 52-3) ;
9. Les bulletins qui comportent la photographie ou la représentation d'un animal (art. L. 52-3) ;
10. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammage ou de présentation (art. R. 66-2). Entrent notamment dans cette catégorie les bulletins de vote imprimés qui ne sont pas en format paysage (art. R. 30) ;
11. Les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste arrêtée par le représentant de l'État (art. R. 66-2) ;
12. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou les bulletins imprimés qui comportent une mention manuscrite (art. R. 66-2) ;
13. Les circulaires utilisées comme bulletin (art. R. 66-2) ;
14. Les bulletins imprimés ne comportant pas le nom d'un des candidats et l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant », suivie du nom de la personne désignée par ce candidat comme remplaçant sur sa déclaration de candidature (art. R. 103) ;
15. Les bulletins imprimés sur lesquels le nom du remplaçant ne figure pas en caractères de moindres dimensions que celui du candidat (art. R. 103) ;
16. Les bulletins manuscrits ne comportant pas le nom du candidat ou celui du remplaçant désigné par le candidat ou sur lesquels le nom du remplaçant a été inscrit avant celui du candidat (art. R. 104).

En revanche, les bulletins manuscrits sont valables s'ils comportent le nom d'un candidat pour lequel l'électeur désire voter, suivi du nom du remplaçant désigné par ce candidat sur sa déclaration de candidature (art. R. 104)².

Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins désignant le même candidat, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).

Le fait qu'un bulletin de vote soit accompagné d'une profession de foi du même candidat n'est pas par lui-même contraire aux dispositions de l'article R. 66-2 et ne peut être regardée comme constituant un signe de reconnaissance (Conseil d'Etat, 27 mai 2009, *Election municipale de Morangis*, n° 322129).

¹ A l'exception des bulletins de vote des candidats de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna lorsque la couleur des bulletins de vote est conforme à celle mentionnée dans la déclaration de candidature ou attribuée au candidat (art. L. 391).

² Cette disposition n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna où les bulletins manuscrits sont systématiquement considérés comme nuls (art. L. 391).

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 65 du Code électoral, les bulletins blancs sont considérés comme des suffrages non exprimés mais décomptés à part. Ils sont annexés au procès-verbal.

Sont assimilées au vote blanc les enveloppes ne contenant aucun bulletin ou un bulletin blanc, même ceux qui ne respecteraient pas les formes prescrites par l'article R. 30, dans la mesure où l'intention de l'électeur est sans équivoque.

Concernant toute difficulté relative à la validité des votes, le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires se prononcent à la majorité des voix. Les membres du bureau de vote, les candidats, leurs délégués ou les électeurs ont le droit d'inscrire des observations au procès-verbal.

5. Transmission des procès-verbaux, annonce des résultats et communication des listes d'émergement

5.1. Établissement et acheminement des procès-verbaux

Chaque procès-verbal est établi en deux exemplaires strictement identiques. Les noms des candidats doivent y figurer dans l'ordre de la liste arrêtée par le représentant de l'État, y compris ceux n'ayant recueilli aucun suffrage, qu'ils aient ou non livré des bulletins de vote.

L'exemplaire du procès-verbal destiné aux commissions chargées du recensement des votes (PV A, PV A bis, PV A ter ou PV B selon la situation) doit comporter, en annexe, les listes d'émergement ainsi que les enveloppes et les bulletins blancs et nuls ou contestés (art. L. 65, L. 66, L. 68 et R. 68). Si la commune compte plusieurs bureaux de vote, les procès-verbaux de tous les bureaux de vote de la commune sont joints, avec leurs annexes, au procès-verbal récapitulatif établi par le bureau centralisateur.

La transmission au représentant de l'État doit avoir lieu sans délai, sous pli scellé, selon les modalités indiquées par ce dernier.

Le circuit de transmission diffère selon que les communes comptent un ou plusieurs bureaux de vote :

Dans les communes ne comptant qu'un seul bureau de vote	Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote
<p>Le président du bureau de vote rédige le procès-verbal du bureau de vote (PVA) en double exemplaire.</p> <p>Il transmet un exemplaire, avec ses annexes, par porteur à la préfecture, qui le transmet à la commission de recensement des votes. Il conserve l'autre exemplaire au secrétariat de la mairie.</p>	<p>1) Le président du bureau de vote rédige le procès-verbal du bureau de vote (PVA ou PVA bis dans les communes dotées de machines à voter ou PV A ter pour le bureau de vote dérogatoire) en double exemplaire. Il les transmet, par porteur, au bureau de vote centralisateur de la commune.</p> <p>2) Le président du bureau de vote centralisateur dresse le procès-verbal de la commune (PV B), en double exemplaire. Il transmet un exemplaire, avec ses annexes, par porteur à la préfecture, qui le transmet à la commission de recensement des votes. Il conserve l'autre exemplaire au secrétariat de la mairie.</p>

En ce qui concerne le procès-verbal établi par le bureau centralisateur, **rien ne s'oppose à ce que ses intercalaires soient remplacés, le cas échéant, par des éditions informatiques.** Toutefois, les colonnes affectées aux candidats, telles qu'elles figurent sur ces éditions, doivent impérativement être présentées dans l'ordre de la liste des candidats arrêtée par le représentant de l'État. Par ailleurs, le procès-verbal proprement dit doit toujours être établi sur l'imprimé officiel.

Vous êtes invités, selon les recommandations des services du représentant de l'État, à privilégier une transmission directe par porteur des plis électoraux, grâce aux moyens dont vous disposez localement.

En fonction des contraintes locales qu'il appréciera, le représentant de l'État pourra vous demander de privilégier une transmission par vos services de ces procès-verbaux vers la préfecture ou les sous-préfectures, ou à tout le moins, vers des points de regroupement et de collecte prédéfinis, par exemple au siège des compagnies de gendarmerie départementale.

Cette organisation pourra être adaptée par le représentant de l'État aux contraintes liées aux spécificités locales et aux conditions géographiques de chaque territoire.

Le second exemplaire de tous les procès-verbaux établis dans les différents bureaux de vote de la commune est déposé au secrétariat de la mairie (art. R. 70). Communication doit en effet en être donnée à tout électeur requérant durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats de l'élection.

5.2. Annonce des résultats

Dès l'établissement du procès-verbal, le président du bureau de vote proclame les résultats du bureau de vote. Toutefois, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain (art. L. 52-2), c'est-à-dire avant 20 heures. Il en est de même dans chaque département ou collectivité d'outre-mer avant la fermeture de son dernier bureau de vote dans chacun des départements concernés.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les présidents de bureaux de vote proclament publiquement dès l'établissement du procès-verbal les résultats définitifs du bureau de vote et procèdent à son affichage en toutes lettres dans la salle de vote comme le leur impose le code électoral (R. 67).

5.3. Transmission immédiate des résultats

Les résultats acquis pour l'ensemble de la commune doivent être transmis immédiatement au représentant de l'État en fonction des instructions qu'il vous aura données. Pour rappel, les modalités de transmission acceptées sont **de manière dématérialisée via l'application Envoi informatisé des résultats électoraux (EIREL) uniquement** ou par téléphone ou par fax.

Les renseignements transmis doivent l'être pour chaque bureau de vote et comporter :

- le nom de la commune ;
- le nombre des électeurs inscrits ;
- le nombre des votants d'après les listes d'émargement (optionnel) ;
- le nombre de votes blancs ;
- le nombre de votes nuls ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nom de chaque candidat suivi de l'indication du nombre de suffrages obtenus, les candidats étant classés dans l'ordre de la liste arrêtée par arrêté préfectoral.

5.4. Communication des listes d'émargement

Les listes d'émargement sont jointes aux procès-verbaux transmis au représentant de l'État.

En cas de second tour de scrutin, elles vous sont renvoyées au plus tard le mercredi 3 juillet 2024 (art. L. 68).

Les listes d'émargement déposées auprès du représentant de l'État sont communiquées à tout électeur qui le demande pendant un délai de dix jours à compter de la proclamation de l'élection et, éventuellement, entre les deux tours de scrutin à la mairie (art. L. 68).

Les délégués des candidats ont priorité pour les consulter (art. R. 71).

6. Les frais d'assemblée électorale

Les dépenses concernant l'aménagement, la remise en état des lieux de vote après le scrutin, l'achat, la mise en place des panneaux d'affichage, leur enlèvement après l'élection, leur réparation et leur entretien, ainsi que les frais de manutention hors des heures ouvrables, sont couvertes par la subvention qui vous est versée en application de l'article L. 70. Elle intègre la subvention relative aux isolets.

Cette subvention est calculée pour chaque tour de scrutin sur la base de :

- 44,73 € par bureau de vote ;
- 0,10 € par électeur inscrit sur les listes de la commune.

Elle intègre la subvention relative aux isolets.

Il vous est recommandé de veiller personnellement à l'application des présentes instructions.


Gérald DARMANIN